

LE DILEMME DES COOPÉRATIVES MINIÈRES DE WALUNGU (SUD-KIVU), ENTRE ASBL ET « ENTREPRISE SOCIALE ». ÉVALUATION À L'AUNE DU PASSAGE À LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION OHADA SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Christian Bahati Bahalaokwibuye¹

Introduction

L'activité d'exploitation minière artisanale (EMA) a fini par s'ériger en un phénomène sociétal dans la vie socioéconomique en RDC. Née des initiatives des citoyens en débrouille dans un contexte de faillite de l'État congolais (Trefon 2004 ; Tshibanza 1985 : 343)², l'activité a pris de l'ampleur à partir des années 1980, bien que sa reconnaissance officielle date de l'époque coloniale³. Dans les faits, son éclosion a été sous-tendue surtout par la forte récession économique couplée au déclin de l'industrie minière (Ansoms & Marivoet 2010 : 259 ; Makori 2013). De là, on a vu émerger des foyers informels d'exploitants artisanaux autour des sites des sociétés minières et même se substituer à ces dernières. La « filière de commercialisation qui s'est constituée autour de cette activité » a motivé les différentes tentatives de sa régulation (Rubbers 2013 : 10). La législation minière de 1981 y concourait en créant un cadre propice à

¹ Doctorant à la faculté de Droit de la Vrije Universiteit Brussel (VUB, Belgique), assistant à la faculté de Droit de l'Université catholique de Bukavu (RDC). Avocat à la Cour, chercheur au CEGEMI.

² On peut y voir un moyen pour le peuple de répondre à la faillite de l'État. Sur ce point, voir également Marysse (De Herdt & Marysse 1996) qui reconnaissait que la faillite du développement national se traduit par une situation ambivalente. D'un côté, n'attendant rien d'en haut, c'est-à-dire du secteur formel et en particulier de l'État, pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés, les gens prennent leur destin en main ; de l'autre, ils se voient obligés d'inventer des solutions « appropriées » aux problèmes que pose l'implosion de l'État, et ce, dans tous les domaines de la vie, y compris en ce qui concerne l'amélioration de leurs conditions de vie et, en définitive, leurs besoins de développement.

³ Malgré le faible intérêt porté pour l'EMA qui caractérisait toute la législation coloniale, on note qu'il y fut pris notamment le décret du 8 juin 1888 et le décret du 24 septembre 1937 qui reconnaissaient aux indigènes un droit d'exploitation sans acte de concession. C'est surtout après l'indépendance de la RDC, à travers les ordonnances-loi des 3 et 11 mai 1967 portant réglementation générale sur les mines, qu'on reconnaissait le droit à toute personne physique de nationalité congolaise enregistrée auprès de l'état civil de solliciter un permis d'exploitation artisanale. Ce permis était également attribuable aux coopératives artisanales minières.

l'accompagnement de cette activité. La réforme suivante du Code minier, en 2002, a institué la possibilité pour les « creuseurs » de se constituer en coopératives avec pour motif officiel de garantir la rentabilité de leurs exploitations (Code minier : art. 109 al. 6 ; Règlement minier : art. 234 et 236).

Le problème actuel que pose cette activité est la traçabilité des minerais qu'elle produit en raison de leur lien financier avec les conflits armés qui ont traversé l'est de la RDC depuis 1996 à nos jours. Les coopératives devraient constituer pour l'État un cadre d'appui à la matérialisation de ce processus de traçabilité (Geenen & Custers 2010 : 247, 257). Elles interviennent même lors de la première étape de celui-ci en facilitant au SAESSCAM l'apposition des étiquettes munies de codes-barres sur les sacs de minerais (Bashizi & Geenen 2015 : 247). Pour cela, la coopérative serait un instrument de contrôle et d'interventionnisme de l'État dans le secteur minier artisanal (Lwango 2014 : 563).

Par ailleurs, ces coopératives semblent avoir été détournées de leur idée de base par les relations de pouvoir pernicieuses qui sévissent entre les acteurs impliqués dans leur gouvernance. Guidé par des intérêts confus et divergents, ce réseau d'acteurs politiques, économiques, religieux et coutumiers se sert de la coopérative comme une structure de spoliation de creuseurs (De Haan 2015 : 57). Cela permet à ces acteurs de retracer les revenus des creuseurs depuis les sites d'extraction jusqu'aux maisons d'achats. Cette pratique n'est pas de nature à favoriser la viabilité de la coopérative au profit des creuseurs. Néanmoins, le cadre juridique de ces coopératives en RDC n'est pas à même d'accompagner l'évolution considérable que connaît ce secteur. À propos, l'on note ici un renvoi déroutant du Règlement minier à la fois au décret du 24 mars 1956 sur les coopératives et à la loi du 21 juillet 2001 sur les ASBL, qui vient dénaturer en plus la forme coopérative.

D'où la nécessité de jeter un regard critique sur la forme juridique que doit prendre une coopérative minière. Ainsi, d'une part, l'article aborde le degré d'adéquation de cette forme coopérative avec ses représentations dans son milieu d'implémentation⁴ et, d'autre part, il étudie les conditions juridiques et matérielles d'un passage réussi au nouveau cadre légal devant s'appliquer à ces coopératives. Par là, nous comptons contribuer au débat sur l'évaluation normative des réformes impulsées dans le cadre de la profitabilité des ressources naturelles aux populations pauvres des pays en développement (Rubbers 2013 : 8).

Pour y parvenir, nous avons réalisé une étude empirique qui rend compte de l'analyse du contenu d'une cinquantaine d'entretiens en profondeur réalisés

⁴ Notre étude procède dans ce sens d'une analyse par théorisation ancrée qui est un processus d'analyse de données empiriques visant à générer, du particulier au général, une nouvelle compréhension d'un phénomène ou d'une situation à travers sa mise en relation avec des données théoriques qualitatives. Cf. Meliani 2013 : 436 et Paillé 1994 : 150.

auprès de creuseurs, huit coopératives œuvrant dans l'axe Walungu, d'ONG et de différentes unités gouvernementales impliquées dans l'encadrement des coopératives minières au Sud-Kivu. Nous avons choisi l'axe Walungu, car il s'agit du seul territoire du Sud-Kivu où l'on trouve autant de coopératives, mais qui n'ont pas encore fait l'objet de recherches dans le cadre du CEGEMI. De ces huit coopératives, seules trois : la COMIANGWE, la COMALU et la COMIDEA ont essentiellement fait l'objet d'une attention particulière de notre part, car elles paraissent plus fonctionnelles que les autres. La pratique a été observée depuis 2007. L'option pour cette année n'a pas été prise arbitrairement, car elle correspond à la création de la première coopérative minière à Walungu⁵. Également, les premières tentatives visant à mettre fin aux exploitations minières illégales datent de cette période (Geenen & Custers 2010 : 250).

De l'analyse de ces entretiens qualitatifs, il ressort que les coopératives ont été déroutées dans le choix entre ASBL et coopératives. Par commodité, elles se sont constituées sous la forme coopérative, modèle prescrit par le Règlement, mais dans la réalité elles se sont perverties et se comportent comme des syndicats assurant des plaidoyers pour les creuseurs, pour certaines, et de sociétés commerciales pour d'autres. Cela nous a permis de mettre différemment en lumière l'institution « coopérative minière » et d'arriver à la compréhension qui en est réservée de la part de ses acteurs. En plus, à l'issue de notre observation, une analyse critique du cadre juridique existant pour les coopératives minières révèle qu'elles restent soumises au décret du 24 mai 1956 malgré l'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSCOOP) adopté dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)⁶. On devait déjà se passer de ce décret colonial, qui brille par son inadaptation à la conjoncture actuelle des affaires et qui ne s'inspire pas des principes coopératifs universels. Ainsi, une deuxième partie de notre étude vérifiera si l'AUSCOOP, *de lege lata* ou *ferenda*, s'articule sur l'environnement social de son application ; mieux, sur la réalité des coopératives des creuseurs à Walungu.

Le titre même de ce chapitre donne une idée de la trame de sa présentation. Afin d'examiner les éventuels changements normatifs qui affecteraient le régime juridique des coopératives minières avec la réforme OHADA, nous

⁵ Il s'agit de la COMALU. Cette coopérative avait été initiée sous une forme associative (ADELU : Association pour le développement de Luntukulu) depuis 2004, mais au cours de l'année 2007 l'administration minière a recommandé à ses initiateurs de la transformer sous une forme de coopérative minière en vue de leur permettre de procéder à l'exploitation des sites miniers de la SOMINKI situés sur les territoires de leurs ancêtres. Cf. entretien avec le président de la COMALU, Bukavu, le 6 juillet 2015.

⁶ L'OHADA a adopté le 15 décembre 2010 l'acte uniforme relatif aux droits des sociétés coopératives.

sommes obligés d'abord d'établir les règles actuelles régissant les sociétés coopératives en RDC afin d'en déceler la nature juridique (section 2 ci-dessous), puis d'évaluer les innovations majeures de l'AUSCOOP affectant le régime juridique des coopératives minières (3). Cependant, la réceptivité et l'adaptabilité de cet AUSCOOP aux réalités locales du coopératisme minier restent encore une question à résoudre, car l'AUSCOOP comporte de nombreux mécanismes qui auraient du mal à s'adapter au contexte socioéconomique des coopératives minières. Mais avant tout, il faudra s'assurer du contexte de gouvernance dans lequel ces coopératives opèrent à Walungu (1).

1. Les conflictualités existantes dans la gouvernance des coopératives de Walungu

Il ressort de la pratique observée lors de nos enquêtes que les valeurs démocratiques ne sont pas présentes au sein des coopératives minières de Walungu. Cela est sous-jacent aux relations de pouvoirs qui structurent la gouvernance dans ce milieu.

Pour l'essentiel, dans l'ensemble des milieux ruraux du Bushi, dont Walungu, sévit une crise de structure et des rapports sociaux qui est née des enjeux économiques opposés liés à la terre entre le pouvoir coutumier et les communautés locales au détriment des considérations sociales (Utshudi 2009 : 289). Cette crise a longtemps été illustrée par les conflits fonciers (Mugangu 2008 : 400).

Aujourd'hui, cette conflictualité s'étend au secteur minier artisanal à Walungu. Cette activité constitue désormais une « panacée » pour la survie des pauvres villageois en général confrontés à une diminution de terres arables et fertiles (Utshudi 2009 : 291), voire dépossédés puis délocalisés de leurs terres (Namegabe & Murhula 2013 : 138 ; Geenen 2014). Ici, l'activité du creuseur attire la convoitise de tous les services étatiques compétents et des autorités coutumières. Chacun de ces acteurs veut percevoir sa quote-part sur le revenu que le creuseur tire de sa production artisanale. La structure coopérative les aide à retracer ces revenus depuis les puits jusqu'aux comptoirs. Les responsables de ces coopératives se disent d'ailleurs des « partenaires » de l'administration minière. Ils ne leur payent qu'une redevance annuelle de 100 \$ auxquels les creuseurs contribuent d'ailleurs⁷.

Les creuseurs perçoivent ainsi la coopérative comme une structure de spoliation et cela a contribué à fragiliser les liens coopératifs entre les creuseurs et les responsables de leurs coopératives. Ceux-ci ne se plaignent que de l'absence de services rendus par le SAESSCAM en contrepartie de cette redevance⁸. Dans l'entretemps, les creuseurs se disent assujettis à des taxes rémunératoires du

⁷ Entretien collectif avec les présidents des coopératives de Walungu, Nzibira, le 15 juillet 2015.

⁸ *Ibid.*

SAESSCAM et de l'administration minière (10 \$/an par creuseur comme frais d'identification, 10 \$/mois de frais rémunérateur, 16 \$ pour l'achat de cartes de creuseur)⁹, à des journées de travail au profit de l'administrateur du territoire¹⁰, à une redevance coutumière pouvant atteindre 20 % par production¹¹ et à une contribution de 10 % sur toute production de cassitérite au profit de la coopérative¹². Ainsi, c'est aussi la logique de captation que ces acteurs appliquent dans le management des coopératives de Walungu. Cela s'inscrit dans la droite ligne d'autres observations réalisées sur d'autres coopératives œuvrant dans les sites miniers de Kalimbi (Bashizi & Geenen 2015).

Au total, les relations entre ce réseau d'acteurs internes et celui externe aux coopératives minières influent négativement sur la bonne gouvernance des coopératives minières.

Toutes ces velléités nous ont conduits à jeter un regard critique sur le degré de réalisation du modèle coopératif auprès des coopératives minières de Walungu ainsi qu'à évaluer le cadre juridique qui les accompagne.

2. Les coopératives, entre ASBL et « entreprise sociale » ?

Depuis son accession à l'indépendance, la RDC n'a jamais fourni d'effort aux fins de se doter d'une législation régissant les coopératives. Le décret du 24 mars 1956 constitue la législation de référence. C'est ce décret, structuré autour des principes hérités de la colonisation, qui continuait à régir les coopératives jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP en droit congolais¹³. Par ailleurs, ce décret ne se réfère pas aux principes coopératifs et n'érige même pas un régime optionnel pour leur respect par les coopératives.

⁹ Entretien avec 3 chefs de trous, membres de la COMIANGWE, Nyamurale, le 18 juillet 2015.

¹⁰ Ces journées de travail sont contestées par les creuseurs et le plaidoyer dans ce sens constitue une des missions principales du Comité des creuseurs de Luntukulu. Entretien avec le président du Comité des creuseurs de Luntukulu (Colline 6), le 17 juillet 2015.

¹¹ Au sein de la COMIANGWE, les creuseurs doivent payer 30 % du prix de la vente de leur production d'or. C'est la pratique observée sur la colline de Nyamurale. Entretien avec le chef de site de Nyamurale, 18 juillet 2015. Alors que dans d'autres coopératives cette redevance coutumière peut aller jusqu'à 20 % dont 10 % pour le chef de colline – entretien avec les creuseurs membres de la COMIDEA sur les sites de Muhinga et Caminyago, 13 juillet 2015.

¹² De toutes les 8 coopératives étudiées, seule la COMIANGWE ne perçoit pas cette quote-part de 10 %.

¹³ Dans la pratique, les coopératives, les creuseurs, la société civile, l'administration minière ainsi que les acteurs impliqués dans l'encadrement de l'artisanat minier ne sont pas au courant de cet AUSCOOP. Lors de nos recherches de terrain réalisées aux mois de mars-avril et juillet-août 2015 dans les huit coopératives minières œuvrant dans l'axe Walungu, nous avons constaté que les statuts demeurent rédigés conformément aux prescrits du décret colonial du 24 mars 1956. De même, le processus de création et d'agrément des coopératives auprès des services étatiques se déroule conformément à la législation de 1956.

Son domaine d'application s'étend aux coopératives minières par l'effet du renvoi opéré par le Règlement minier de 2003 (art. 324 et suiv.). Mais l'institution coopérative minière date de la toute première législation minière du Congo devenu indépendant.

2.1. Entrée de la coopérative minière en droit congolais

La coopérative minière est entrée en RDC dans le sillage de mesures prises par le législateur indépendant tendant à recouvrer la souveraineté des Congolais sur les ressources du sol et du sous-sol du pays, en l'occurrence l'ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 dite « loi Bakajika » (art. 1 & 3 ; Lejeune 1969 : 523).

De la rupture instaurée par cette loi Bakajika est née la nécessité d'adopter une nouvelle législation minière. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée l'ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967¹⁴ et ses mesures d'application dont l'ordonnance du 23 septembre 1967¹⁵.

Ce texte se démarquait du régime minier précédemment établi sous la colonisation de par l'importance qu'il accordait à l'artisanat minier spécialement en ouvrant désormais la possibilité aux creuseurs de se regrouper en coopératives minières (Ordonnance 1967 : 32 al. 1). En effet, le Code minier de 1967 et son Règlement d'application prévoyaient que les coopératives peuvent être titulaires d'un permis d'exploitation artisanale¹⁶. Cependant, le texte y consacre des passages épisodiques au point d'en obscurcir le régime. Seuls les articles 32 du Code minier et 101 du Règlement minier y font référence. Ces dispositions se limitent seulement à déclarer que les coopératives peuvent se livrer à l'EMA, mais n'en définissent pas les conditions d'exercice.

Cela porte à croire que le législateur de 1967 a simplement voulu s'inscrire dans la droite ligne du développement du mouvement coopératif qui a caractérisé cette époque. En RDC le motif officiel était de constituer une classe moyenne congolaise. La coopérative devait permettre de promouvoir la croissance sociale et économique et d'améliorer la qualité de vie des Congolais¹⁷.

La réforme minière des années 1980 (ordonnances-lois de 1981 et 1982) n'a pas fait d'allusion au coopératisme minier. Elle se limitait à consacrer la possibilité d'exploitation minière en autorisant ainsi ceux qui le pouvaient de

¹⁴ Ordonnance-loi n°67/261 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, *Moniteur congolais*, 1^{er} mars 1968, 9^e année, n° 5, p. 563.

¹⁵ *Moniteur congolais*, 1967, I, p. 895.

¹⁶ Art. 32 de l'ordonnance-loi et 101 du Règlement minier de 1967.

¹⁷ La coopérative servait ainsi d'instrument économique au service du pouvoir politique. On a assisté dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest (anciennes colonies françaises), à l'instar du Sénégal, à la création de sociétés coopératives par des organes gouvernementaux. Voir Conférence panafricaine coopérative, 13^e session, du 24 au 28 juillet 2000, à Yaoundé, p. 5.

pouvoir se « débrouiller » en accédant aux ressources minérales (Tshibanza & Tshimanga 1985 : 343) sans pour autant avoir à justifier d'un permis quelconque¹⁸.

Il a fallu attendre la réforme minière de 2002 pour voir une reconsidération du coopératisme minier. Dans le contexte global, la réforme de 2002 intervient avec le retour des IFI animées du souci de réformer le secteur minier afin de lutter contre la pauvreté et repositionner le pays sur la voie de la croissance (Mazalto 2009 : 178). Plus particulièrement, cette réforme est intervenue à une période où l'EMA est d'un rayonnement incomparable suite à la hausse des cours des matières premières (Mazalto 2009 : 174). Ainsi, la réforme tente de contrôler l'EMA dans le souci de limiter les abus qui ont résulté de l'exploitation à la sauvette instituée par la législation de 1981. Elle semble restaurer une prégnance de l'État prioritairement sur le plan administratif et fiscal à travers une pluralité d'institutions techniques (Mazalto 2005 : 13-18). Un des moyens pour son contrôle est la possibilité offerte aux creuseurs de se regrouper en coopératives minières. Le Règlement minier détermine le régime juridique de ces coopératives en renvoyant au décret du 24 mars 1956 et à la loi sur les ASBL. Ce renvoi nous semble déroutant et anachronique et nous amène à nous interroger sur la qualification juridique à donner à ce groupement de creuseurs.

2.2. Dilemme sur la nature juridique de la coopérative minière

La seule chose sur laquelle le Règlement minier est clair est que la coopérative minière est un groupement de personnes physiques se livrant à l'EMA. De ce fait, dès son agrément par le ministère des Mines, elle a la personnalité juridique et peut être considérée à ce titre comme une personne morale autonome, sujet de droit. Mais quant à savoir quelle est la forme juridique à choisir par cette personne morale, le Règlement tâtonne encore entre la société coopérative et l'ASBL¹⁹.

Or, les « creuseurs » accomplissent une activité économique, mais il faut leur choisir le *véhicule juridique* approprié ou la formule juridique adéquate au type d'activité qu'ils veulent entreprendre (Mackaay & Rousseau 2008 : 473). Le principe fondamental qui guide le choix de la forme juridique d'une entité de production, à l'instar du groupement de « creuseurs », est le critère de minimisation des coûts de production (*ibid.* : 474). La forme d'entreprise choisie doit mener à la production requise par les consommateurs au plus bas prix, tout en permettant à l'entrepreneur d'assumer les coûts de production (*ibid.*).

¹⁸ Art. 31 de l'ordonnance-loi, *Journal officiel* 22, 15 décembre 1982, p. 10.

¹⁹ Le Règlement minier de 2003 renvoie à la fois au décret de 1956 sur les sociétés coopératives et à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Juridiquement, le choix de se regrouper en entreprise est motivé par la nécessité de joindre les efforts en commun dans le but d'« atteindre certains objectifs financiers ou juridiques comme un traitement fiscal particulier ou un régime spécial de responsabilité civile » (Nabil 1988 : 1021).

Le Règlement minier ne semble pas suivre cette logique. Il entretient ainsi une confusion sur la nature juridique de la coopérative minière qui n'est pas sans effet sur son régime juridique. La coopérative minière y est donc conçue à la fois comme une ASBL-ONG et une société coopérative-unité de production de surcroît.

Dès à présent, il convient de préciser qu'il s'agit de deux types de personnes morales diamétralement opposés. En effet, la *summa divisio* traditionnelle du droit des groupements distingue entre, d'une part, les sociétés animées par le profit et, d'autre part, les associations sans but lucratif (Benoit-Moury 1997 : 703). On admet en doctrine et en jurisprudence que les sociétés sont des groupements à but lucratif (Nabil 1988 : 1026). La coopérative est quant à elle classiquement à finalité sociale et solidaire.

2.2.1. Position de la doctrine sur la différence entre coopératives et ASBL

Il est évident qu'on reproche aux coopératives de notre temps d'avoir perdu les repères coopératifs des pionniers de Rochdale et pris l'allure des sociétés commerciales à forme civile (Gosselin 1997 : 717). Pour cela, elles recherchent le lucre, tout en ne faisant pas de cette recherche du lucre leur priorité. Ainsi, cette recherche du profit qu'elle tend à assurer à ses membres doit être accompagnée de services promoteurs permettant de répondre à leurs besoins et d'améliorer leur qualité de vie (Münkner *et al.* 1994 : 22). On admet alors qu'elle poursuit un avantage patrimonial indirect (Dieux 2008 : 16). Cet avantage procuré aux coopérateurs s'appelle « ristournes » dans les sociétés coopératives²⁰. La coopérative peut ainsi être qualifiée d'« entreprise sociale » en raison de sa « combinaison d'une dynamique entrepreneuriale et d'un comportement que l'on peut qualifier de "social" » (Martens 2007 : 50). Elle se démarque pour cela des ASBL dont la vocation première n'est pas d'acquérir un bénéfice patrimonial ou d'en faire le partage entre ses membres, mais plutôt « un avantage de nature morale ». Or, dans toute ASBL, aucun profit éventuellement réalisé ni fraction d'excédent ne peut être distribué aux membres (Archambault 2011 : 2 ; 1). Suivant le modèle partenarial européen qui a inspiré notre législation sur les associations, une ASBL ne peut être une source de revenu, de profit ou d'autres formes de gain financier pour ses membres et fondateurs (*ibid.*).

²⁰ *Ibid.*, p. 56. Le professeur Dieux donne une définition des ristournes, « qui sont une sorte de récompense liée au volume des opérations réalisées par les associés dans le cadre de la société coopérative (alors que les dividendes distribués aux associés sont liés au montant de leurs apports respectifs) », *ibid.*, p. 417.

Ainsi, les ASBL restent différentes des sociétés coopératives. À l'évidence, contrairement aux sociétés coopératives, les ASBL ne sont pas obligées d'avoir un capital social, elles n'ont pas non plus pour but d'enrichir leurs membres et ne peuvent ainsi procéder à aucune répartition des bénéfices entre les membres (Martens 2007 : 27). Entre ces deux formes, le lien commun ne réside que dans leur appartenance commune à l'économie sociale dont elles partagent les valeurs (Archambault 2010 : 21).

Néanmoins, eu égard au but commercial que poursuivent les coopératives minières, il est opportun de se poser la question de savoir si en prévoyant la possibilité pour celles-ci de prendre la forme d'ASBL, le Règlement reconnaîtrait ainsi à ces dernières le droit d'exercer des activités commerciales des minerais. Dans l'affirmative, les formes coopératives et associatives se côtoieraient-elles ?

2.2.2. Les coopératives minières peuvent-elles se constituer en ASBL tout en commerçant ?

D'une manière générale, il s'agit de se prononcer sur la vocation d'une ASBL à s'adonner à une activité commerciale. Deux tendances entrent en jeu ici.

Il s'agit d'abord de celle liée au principe de spécialité légale qui refuse catégoriquement aux ASBL de s'adonner à des activités réputées commerciales. Alors, les ASBL ne peuvent poursuivre que des finalités non intéressées et, en plus, ne peuvent pas recourir à des exploitations commerciales en vue d'atteindre leur but désintéressé. La loi belge de 1921 accordant la personnalité morale aux ASBL telle que modifiée à ce jour semble proscrire toute initiative industrielle ou commerciale aux ASBL. L'article 3 bis de cette loi dans sa version révisée en mars 2002 prévoit à titre de causes de nullité le cas où une ASBL poursuit un but contraire commercial (Kint 2003).

La tendance la plus souple, mais moins répandue de nos jours, admet que l'ASBL puisse exercer des activités réputées commerciales par la loi avec un but de lucre commercial pour autant qu'elles soient affectées au financement de la finalité première désintéressée de l'ASBL sans favoriser l'enrichissement de ses membres. En revanche, l'ASBL ne devrait pas se livrer à cette activité commerciale à titre principal ou même à titre d'appoint (Thirion *et al.* 2013). L'accomplissement de ces activités réputées commerciales doit être accessoire au but supérieur de l'ASBL et permettrait uniquement la réalisation de ce but (Coipel 1985 : 93-248).

La loi congolaise sur les ASBL semble avoir adopté cette dernière approche moderne des ASBL. Suivant son article 1^{er}, al. 1 : « L'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel » (Loi n° 004/2001).

Cette loi sur les ASBL ne semble pas être prédestinée aux coopératives minières, car le comportement attendu des coopératives minières est manifestement en décalage avec l'idéal non lucratif qui guide les ASBL. Ces coopératives poursuivent principalement le lucre en exploitant les matières premières qu'elles revendent aux négociants et comptoirs. Le bénéfice (dividendes) dégagé peut être partagé entre les différents coopérateurs sur décision de l'assemblée générale bien que la pratique nous ait révélé que les AG ne sont pas tenues au sein des coopératives de Walungu et que, lorsqu'elles l'ont été, les questions financières sont tuées par les responsables²¹. Aussi, ces coopératives et surtout les creuseurs supportent un lourd fardeau fiscal dont la loi de 2001 exonère les ASBL.

En raison de leur activité commerciale de minerais, de leur assujettissement fiscal et de leur potentialité à accéder à l'exploitation minière semi-industrielle, les coopératives ne peuvent prétendre au statut d'ASBL. De nos entretiens avec les responsables des coopératives, il s'est avéré qu'aucune des huit coopératives de Walungu n'est constituée sous le statut d'ASBL²². Cela s'expliquerait par les devants que prennent les services de l'administration minière dans le processus de création des coopératives minières. Le SAESSCAM a développé une pratique inédite consistant à rédiger les statuts pour les coopératives en fondation²³. Les fondateurs n'ont alors qu'à brandir un procès-verbal de l'AG constitutive et payer les diverses charges administratives de légalisation, de dépôt des statuts pour se voir octroyer un avis favorable par le ministère provincial des Mines les autorisant à fonctionner provisoirement en attendant de se voir éventuellement agréés au niveau national²⁴. Les services du ministère de la Justice chargés d'agréer les ASBL se trouvent ainsi évincés et épargnent aux coopératives la déroute à laquelle les prédestinait le Règlement.

S'il arrivait tout de même qu'une coopérative minière soit constituée sous ASBL et s'adonne à l'exploitation et au commerce de minerais, elle ne saurait être considérée comme « coopérative » du régime du décret de 1956. On la considérerait simplement comme une ASBL, mais le caractère commercial des actes qu'elle pose permettrait de se fier à ces apparences et de la traiter passivement comme un commerçant de fait. Cela, car la forme juridique choisie doit être considérée comme dominant l'activité du groupement. Le caractère commercial ou civil de cette forme rejaillira ainsi sur les actes que ces associations

²¹ Au sein des coopératives examinées, seule la COMIDEA dit avoir déjà tenu deux AG. La COMIANGWE ne compte que son AG constitutive.

²² Entretien collectif avec les responsables des coopératives de Walungu, Nzibira 15 juillet 2015.

²³ Entretien avec le chargé du service Stratégie et Développement du SAESSCAM, 23 juillet 2015.

²⁴ Éventuellement, car l'agrément national prend beaucoup de temps et coûte cher pour être octroyé. Sur les huit coopératives enquêtées, seule la COMIDEA a un agrément national datant de 2012, et la COMIANGWE vient d'être récemment agréée en août 2014.

accomplissent (Vogel 2010 : 124) et ces actes ne leur conféreront pas le statut de commerçant en raison de l'incompatibilité de leur statut avec la qualité de commerçant (*ibid.* : 113).

Les dispositions du Code et du Règlement miniers sont ainsi imprécises sur la nature juridique de la coopérative minière. Cela entraîne logiquement une incertitude sur les règles applicables aux coopératives minières. Sur le terrain, les coopératives s'égarer dans la rédaction de leurs statuts en référant à la fois au décret de 1956 sur les coopératives indigènes et à la loi de 2001 sur les ASBL. Par ailleurs, dans leur fonctionnement, les coopératives observées se comportent à la fois comme de fausses coopératives et comme des syndicats de creuseurs. Les coopératives sont ainsi à la fois qualifiées et utilisées fausement.

2.2.3. Les conséquences du dilemme des coopératives dans la gouvernance des coopératives de Walungu

L'un des avatars de ce dilemme sur la nature juridique des coopératives minières se constate dans la pratique qui est réservée au coopératisme minier à Walungu.

Sur le terrain, tout l'effet embarrassant réside dans le fait que les coopératives, au lieu de se comporter en unités de production, se sont transformées en associations frôlant même le fonctionnement des ONG de lobby et des syndicats. Le président de la synergie des coopératives du Sud-Kivu pense que les coopératives sont des syndicalistes des exploitants artisanaux et que leur rôle est de faire des plaidoyers en leur faveur²⁵. Ainsi, les coopératives se limitent à sensibiliser les « creuseurs » au respect du Code minier, à l'interdiction d'emploi d'enfants et de femmes enceintes dans les mines²⁶, à la sensibilisation sur l'hygiène et la sécurité dans les mines (Geenen & Radley 2014 : 6). Ceci est certes conforme au principe coopératif exigeant l'éducation des membres d'une coopérative²⁷, mais l'on ne saurait y limiter le rôle d'une coopérative minière. Cette dernière, de par la volonté du législateur, a été conçue comme une entité juridique et économique autonome procédant à la recherche minière dans les périmètres couverts par le permis lui concédé. Elle devrait ainsi être une unité de production promouvant les principes coopératifs entre ses membres pour le rendement socioéconomique de leurs activités. Elle pourrait même se mouvoir en société commerciale une fois qu'elle acquiert un permis d'exploitation industrielle en cas d'exercice du droit de préemption prévu lors de la fermeture d'une ZEA²⁸. Aucune des coopératives examinées ne semble satisfaire à

²⁵ Entretien avec M. Mukulumanya, président de la GECOMINSKI, Bukavu, le 23 juillet 2015.

²⁶ Entretiens avec un creuseur membre de la COMIDEA sur le site de Caminyago répondant aux réalisations de la coopérative à son égard.

²⁷ Voir par ex. art. 6 de l'AUSCOOP.

²⁸ Cf. Code minier, art. 110 al. 3.

cette mission. Au contraire, les creuseurs se plaignaient de la spoliation dont ils font l'objet depuis qu'ils sont membres de la coopérative. Ainsi, ils nous ont fait remarquer que depuis qu'ils ont adhéré à la coopérative, le prix de la cassitérite a baissé de 6 dollars américains à 2000 ou 2500 FC²⁹. Pour nous, la cause de cette baisse n'est pas en soi l'adhésion à la coopérative, mais plutôt la gestion des coopératives qui est assumée par des négociants impliqués dans la commercialisation des produits de l'EMA. Ces responsables des coopératives contrôlent ainsi la chaîne de valeurs des minerais à partir du puits jusqu'à la revente auprès des comptoirs³⁰. Pour rappel, avec l'institution des mécanismes de traçabilité, désormais les produits des creuseurs ne peuvent être vendus que s'ils ont été identifiés par étiquettes munies de codes-barres qui certifient qu'ils proviennent d'un site minier vert exempt de tout conflit armé (De Putter & Delvaux 2013 : 101). Ces étiquettes, on les retrouve auprès des coopératives œuvrant dans des sites certifiés. Ainsi, c'est la coopérative qui achète directement les produits extraits par les creuseurs, car elle seule détient des étiquettes permettant de certifier l'origine des minerais. Pour la commercialisation, des étiquettes de négociants devront également être apposées sur les minerais. Or, d'après nos enquêtes, tous les présidents des coopératives examinées à l'exception de la COMIANGWE, de la COMICHI et de la COMIRA sont également négociants de profession³¹. Ainsi, ils rabattent le prix de la cassitérite à partir de la coopérative pour en tirer le maximum de profit. De cette façon, la coopérative constitue pour eux une opportunité d'enrichissement au détriment des creuseurs qui ne se réjouissent que de la diminution des tracasseries administratives depuis leur adhésion à la coopérative.

En outre, à la même allure que toute ASBL partenaire des pouvoirs publics en Europe continentale offrant des services sociaux de proximité sur financement de l'État (Chaves & Moreno 1997 : 66), les coopératives minières attendent des financements pour réaliser leurs missions. Leurs responsables se réfugient ainsi derrière le manque de financement pour justifier le manque d'encadrement dont les coopératives font preuve à l'égard des creuseurs. Ces derniers n'hésitaient

²⁹ Entretiens avec les creuseurs membres de la COMIDEA à Muhinga et à Caminyago. Également, sur la Colline 1 avec les creuseurs membres de la COMALU.

³⁰ Le plus actif à ce jour reste le président de la COMIDEA. Au moins un comptoir (maison d'achat) SOGECOM reconnaît avoir déjà acheté de la cassitérite directement de cette coopérative.

³¹ Lors de nos différents entretiens avec ces responsables, nous leur posions la question sur leur profession antérieure avant de devenir présidents de la coopérative. Les présidents de BRECOM (faisant également office de président de la GECOMINSKI), de la COMALU, de KAZICOM, de COMIDEA et le vice-président de la COMIKA de Kalehe, tous nous disaient qu'ils ont commencé par être des négociants avant de créer leurs coopératives. Ils continuent à exercer comme négociants malgré leur qualité de président de coopérative. Certains nous ont même exhibé leurs cartes de négociants.

pas à nous dire que si la coopérative ne fonctionne pas encore, c'est à cause du manque de financement³².

Lors de nos enquêtes, certains dirigeants des coopératives, principalement ceux de la COMALU, de la KAZICOM, de la COMICHI, de la COMIANGWE, de la COMIRA et de la COMIDEA nous ont révélé qu'en créant leurs coopératives, ils espéraient pouvoir obtenir un financement une fois la structure mise en place et ainsi récupérer leurs fonds propres investis dans les démarches administratives en vue de la création de leurs coopératives³³.

Enfin, on a constaté une perversion de certaines coopératives qui s'immatriculent même au registre de commerce et du crédit mobilier. Il en est ainsi de la BRECOM qui se contente de son seul avis favorable, mais s'est plus préoccupée de s'immatriculer comme une société commerciale, au lieu de chercher à être agréée au titre de coopérative minière³⁴. Rien d'étonnant, car le président de cette coopérative est négociant de profession et de par son objet il est indiqué qu'elle vend et commercialise des matières précieuses et diverses³⁵.

Malgré tout, la coopérative telle que conçue dans les textes offrirait le cadre le plus efficace pour organiser des « creuseurs » qui produisent des minerais et qui aspirent à la rentabilité de leur activité à la condition que la pratique lui réservée par ses destinataires ne l'ait pas pervertie.

Il sied d'observer en dernière analyse que les coopératives restent ainsi soumises à un régime juridique obsolète et ambigu issu à la fois du décret de 1956 et de la loi de 2001 sur les ASBL. Afin d'y faire face, la RDC a adhéré à l'OHADA³⁶ qui a déjà adopté un acte uniforme sur les sociétés coopératives. Celui-ci semble apporter un espoir de sécurité juridique pour les coopératives

³² Voir nos entretiens avec les creuseurs de la coopérative COMIDEA sur le site minier stannifère de Muhinga à Luhago dans la chefferie de Ninja en territoire de Kabare. Également, les entretiens avec les creuseurs membres de la COMIANGWE sur le site aurifère de Namadava à Luntukulu dans la chefferie Ngweshe, en territoire de Walungu.

³³ Cf. notre réunion organisée à Nzibira le 15 juillet 2015 avec les responsables des huit coopératives œuvrant dans l'axe Walungu. Ces propos ont été réitérés par ces responsables lors de nos entretiens individuels à Bukavu.

³⁴ Puisqu'elle est immatriculée au RCCM, greffé du tribunal de commerce de Bukavu, depuis le 11 septembre 2014.

³⁵ Dans notre entretien avec le président de cette coopérative, celui-ci nous a montré le registre portant immatriculation de sa coopérative et nous a avoué qu'il est négociant de profession de longue date, 23 juillet 2015.

³⁶ Suite à la requête du président de la République relative au dossier de l'OHADA soumise à la Cour suprême de justice le 31 décembre 2009 et l'avis favorable sous l'arrêt du 5 février 2010 prononçant la conformité du Traité OHADA à la Constitution, il a été adopté la loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant la ratification du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008. Les instruments de ratification ont été déposés par la ministre de la Justice le 12 juillet 2012 à l'État dépositaire qu'est le Sénégal. Les actes uniformes s'appliquent en RDC depuis le 12 septembre 2012 en vertu de l'article 9 §2 du traité susmentionné.

minières. Il innove en termes de solutions aux défis de complexité administrative, d'imprécision sur la nature juridique des coopératives minières. Cependant, sa mise en application est confrontée aux défis de réceptivité et d'adaptabilité.

3. AUSCOOP, entre innovations heureuses et virages bouleversants du modèle coopératif des « creuseurs »

L'AUSCOOP a été adopté en vue d'attirer les acteurs de l'informel vers l'économie formelle en leur constituant un cadre juridique simple et adapté à leur profil économique. Car le droit des sociétés coopératives est également réputé être un droit des pauvres, des vulnérables et des oubliés opérant dans le secteur informel (Tadjudje 2015 : 363). Ainsi, cet acte constitue la législation de base de toutes les sociétés coopératives de l'espace OHADA.

L'AUSCOOP devait s'appliquer ainsi directement aux sociétés coopératives dont le siège est situé sur le territoire de la RDC³⁷ à l'issue de la mise en harmonie de leurs statuts avec ses dispositions dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur³⁸. Cet AUSCOOP a ainsi vocation de s'appliquer aux coopératives pouvant exercer leurs activités dans tous les domaines de l'activité humaine³⁹. Sur cette base, les coopératives minières peuvent ainsi être soumises à l'AUSCOOP. Il exclut de son domaine les coopératives d'épargne et de crédit qui peuvent relever soit d'une loi interne de l'État soit de la loi uniforme de l'UEMOA régissant les activités bancaires et financières⁴⁰ (Tadjudje 2013 : 72-87). Cette éviction des COOPEC ne manque pas de susciter des inquiétudes sur l'accès des coopératives au crédit auprès des COOPEC. Il ne faut surtout pas perdre de vue que ces dernières sont devenues des acteurs importants dans la stratégie de développement de l'Afrique et aideraient ainsi les autres catégories de coopératives (minières, agricoles, de travail, d'habitat...) en les accompagnant vers le progrès socioéconomique (*ibid.* : 86).

L'AUSCOOP se propose de mettre de l'ordre dans le secteur coopératif et le soumettre à la fiscalité. Certains y voient une rupture avec la pratique antérieure des coopératives, car il se caractérise par une protection plus prononcée des coopérateurs et la pérennisation de la société coopérative (cf. Sarr 2013 : 199).

Il constituera ainsi un instrument approprié à la viabilité et au contrôle des coopératives minières autant pour les « creuseurs » eux-mêmes que pour le Trésor public (Monkam 2013 : 252-264).

³⁷ AUSCOOP, art. 1.

³⁸ *Ibid.*, art. 389 et 390 suiv.

³⁹ *Ibid.*, art. 5 et 20.

⁴⁰ Ce renvoi laisse certains auteurs perplexes favorables à l'application de l'AUSCOOP aux COOPECS. Cf. Hiez 2014.

Pour cela, il organise des institutions originales pouvant permettre de répondre aux différents problèmes juridiques que présente l'ancien⁴¹ régime congolais des coopératives minières.

3.1. Heurs de l'AUSCOOP pour les coopératives minières

Quelques grandes options nouvelles ont été opérées par l'AUSCOOP tendant dans l'ensemble à une reddition des coopératives aux coopérateurs à travers une affirmation itérative des principes coopératifs. Aussi, il opère un recadrage du rôle de l'État dans la création et le contrôle des coopératives minières.

3.1.1. Le recadrage du rôle de l'État dans sa tutelle sur les coopératives

En premier lieu, face à la complexité administrative liée à la création d'une coopérative minière⁴², l'AUSCOOP innove en décentralisant la procédure.

Désormais, le ministère des Mines, autorité de tutelle technique pour les coopératives minières, devra se partager les tâches de création des coopératives avec une autre autorité chargée de la tutelle administrative des coopératives. Il s'agit de l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale à laquelle est immédiatement rattaché le siège social de la coopérative (art. 70 AUSCOOP). Cet organe sera chargé de l'immatriculation (autorisation d'exercer une activité sous la forme juridique de coopérative) après l'agrément (permission d'exercer une activité donnée) dûment délivré par l'administration minière.

Dans les autres États de l'espace OHADA, l'autorité qui constate la création des coopératives a été souverainement définie par chacun⁴³ et l'AUSCOOP ne semble pas avoir fermement défini ce rôle (Tadjudje 2015 : 404). Pour l'heure, en RDC l'agrément, qui vaut également immatriculation, est encore délivré par le ministère en charge des mines. Ainsi, des efforts d'harmonisation devront encore être déployés en termes non seulement d'harmonisation au niveau national de la loi sur la territoriale avec le Code minier, mais aussi d'uniformisation au niveau communautaire du sens à donner au vocable « autorité compétente » repris à l'art. 70 de l'AUSCOOP en vue d'une meilleure identification et pour ainsi éviter tout risque de *forum shopping* auprès des autorités publiques.

⁴¹ Puisque les art. 2 al. 1 et 396 de l'AUSCOOP assurent une application exclusive de l'AUSCOOP au détriment de toute législation nationale coopérative qui lui est contraire. Cette thèse ne vient que conforter celle de l'art. 10 du traité de l'OHADA qui consacre l'effet direct et abrogatoire des actes uniformes. L'avis de la CCJA n° 001/2001/EP du 30 avril 2001 sur la portée abrogatoire des actes uniformes précise également que l'abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique. Voir sur ce point Mdontsa 2010 : 48-63.

⁴² Les creuseurs font face à diverses tracasseries administratives coûteuses pour se constituer en coopérative, cf. Geenen & Radley 2014 : 63.

⁴³ Il s'agit du ministère de l'Agriculture au Gabon, des greffes des tribunaux en Côte d'Ivoire ou encore du ministère de l'Agriculture et Développement rural au Cameroun. Cf. Tadjudje 2015 : 403.

Nous proposons ainsi que le ministère des Mines, à travers son organe déconcentré, soit chargé de la délivrance de l'agrément comme l'artisanat minier est une activité réglementée. Le ministère de l'Intérieur à travers les administrateurs des territoires en raison de leur proximité géographique avec les sièges des coopératives minières serait alors chargé de l'immatriculation des coopératives minières.

En second lieu, pour la bonne gouvernance, la coopérative devra faire l'objet de contrôles de divers ordres. Dans ce sens, elle peut faire l'objet d'un contrôle préventif par le jeu de la procédure d'alerte ou de l'expertise de gestion. Le premier est réservé au Conseil/Commission de surveillance pouvant attirer l'attention des organes de gestion sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative. Le second est reconnu aux coopérateurs représentant 25 % des membres de la coopérative qui peuvent saisir le président du tribunal compétent afin de voir celui-ci désigner un expert chargé de présenter un rapport sur une opération de gestion (art. 119 et 120). Pour des SCOOP-CA comptant au moins mille membres, il peut être constitué un commissaire aux comptes agréé par l'État. Dans tous les cas, les Conseil et Commission de surveillance veillent à la gestion régulière de leur coopérative et peuvent interroger les dirigeants sur toute question concernant leur gestion.

Comme on peut le voir, le rôle de l'État tend à être rétréci dans le contrôle des coopératives. Désormais, l'État ne contrôlera les coopératives que si les coopérateurs le veulent notamment en instituant un Commissaire aux comptes ou en saisissant le président de la juridiction compétente. Cette compression du rôle de l'État peut justifier le manque de diligence de la part des unités gouvernementales à mettre en place la réforme OHADA dans ce secteur. Sur le terrain, ces services publics impliqués dans l'encadrement des coopératives disent qu'ils ne sont pas informés de cette réforme et qu'ils attendent que des séminaires de formations soient organisés à leur intention à ce sujet⁴⁴. Le contexte de la RDC marqué par le « nationalisme des ressources » (Marechal 2013 : 90) minières semble ainsi défavorable à une réforme, à l'instar de l'AUSCOOP qui restreint le rôle de l'appareil administratif sur les coopératives minières qui sont des entités contribuable.

3.1.2. La réaffirmation d'une gouvernance démocratique et solidaire des coopératives

L'AUSCOOP rappelle que la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus⁴⁵. À ce titre, on peut retenir les principes de l'adhésion volontaire des membres ouverte à tous⁴⁶,

⁴⁴ Entretien avec l'administration du SAESSCAM, 24 juillet 2015.

⁴⁵ Cf. AUSCOOP, art. 6.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 10 à 16.

le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs⁴⁷, la participation économique des coopérateurs, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation et l'information, la coopération entre organisations à caractère coopératif et l'engagement volontaire envers la communauté⁴⁸. Dans ce sens il est requis de la coopérative une gouvernance démocratique qui met tous les membres sur le même pied d'égalité, humanisant ainsi l'activité socioéconomique (Tadjudje 2015 : 369).

Au surplus, les coopérateurs peuvent également déterminer dans les statuts la forme appropriée de leur coopérative. Pour cela, l'AUSCOOP les place devant le choix entre une société coopérative simplifiée et une société coopérative dotée d'un conseil d'administration. Mais la frontière n'est pas bien établie par le législateur OHADA entre ces deux formes de coopératives. Aucun critère classique ne semble les différencier pour autant que la coopérative simplifiée puisse compter en son sein des centaines de coopérateurs, aucun nombre maximum n'étant fixé par l'AUSCOOP (Santos & Botokro 2012 : 733). Au regard du formalisme prononcé et d'autres exigences qui entourent la constitution et le fonctionnement de la société coopérative avec CA, la forme simplifiée semble plus appropriée aux coopératives minières.

Aussi, aucun capital minimum n'est requis au démarrage d'une coopérative⁴⁹. Au cours de sa constitution, il est permis aux coopérateurs de libérer les fonds nécessaires à la constitution du capital ultérieurement par cotisations périodiques⁵⁰.

Par ailleurs, dans le courant de leur vie, des coopératives peuvent changer d'objet social (art. 20 al. 3), de forme juridique (art. 167-173), se regrouper en union, fédération et confédération de coopératives (art. 133-166), ou encore fusionner ou se scinder (174-176).

Dans l'ensemble, l'AUSCOOP érige un régime juridique plus complet des sociétés coopératives comparativement au décret de 1956. Cependant, plusieurs autres inquiétudes surgissent de cette mutation brusque et non préparée du régime juridique de 1956 à celui de l'AUSCOOP. Dans ce sens, quelques défis doivent être surmontés pour une bonne mise en application de l'AUSCOOP.

⁴⁷ Ces coopérateurs sont dotés d'une double qualité de coopérateur et d'associé. En tant que coopérateurs, ils travaillent avec la coopérative en leur qualité de client, de fournisseur ou de prestataire de services. En leur qualité d'associé, ils font partie de la coopérative et y détiennent des parts sociales.

⁴⁸ *Ibid.*, art. 6.

⁴⁹ AUSCOOP, art. 30 et suiv.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 207. Cependant, la totalité des parts doit être souscrite au moment de la constitution. Cf. art. 18. Exception faite de la société coopérative avec conseil d'administration qui exige que le capital soit libéré d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription. Cf. art. 270.

3.2. Les principaux défis liés à la mise en application de l'AUSCOOP dans les coopératives minières

Cette nouvelle législation semble entretenir plus une rupture qu'une continuité avec l'ancien régime. Il reste encore à évaluer son adaptabilité au contexte spécifique des coopératives et sa réceptivité par celles-ci.

3.2.1. La réceptivité de l'AUSCOOP par les coopérateurs miniers

Depuis le 12 septembre 2014, l'AUSCOOP ne comporte plus d'effet transitoire en RDC. Le moratoire des deux ans donné aux anciennes coopératives pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de l'AUSCOOP à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci est déjà épuisé⁵¹. Mais la plupart des coopératives minières ne sont même pas au courant de l'existence d'un nouveau droit qui leur serait désormais applicable. Lors de nos enquêtes, aucun responsable de coopérative ne semble être au courant de cette nouvelle loi⁵². Cela rend l'AUSCOOP, du moins à ce stade, totalement ineffectif. Aucune initiative ne semble avoir été entreprise jusque-là par l'État congolais pour la sensibilisation des acteurs de l'EMA sur l'AUSCOOP.

Il n'y a que le Gabon, parmi les États de l'OHADA, qui ait adopté un décret d'application de l'AUSCOOP.

Le registre des coopératives n'est toujours implanté dans aucun des États membres de l'OHADA. Ainsi, l'AUSCOOP semble affecté d'un handicap congénital à cause du défaut d'implication des acteurs du secteur coopératif dans le processus de son adoption (Tadjudje 2015). Le processus n'a donc pas été participatif, ce qui justifierait la méfiance dont il fait l'objet de la part de ses principaux destinataires. Par ailleurs, l'OHADA n'a pas accompagné l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP de vulgarisation, ce qui fait que le texte reste inconnu des coopérateurs et même lorsqu'il est connu, ils n'approuvent ni la démarche de l'OHADA ni le contenu d'un grand nombre de dispositions.

On comprend alors la faible réactivité à ce droit de la part des coopératives minières. Sa réceptivité laisse donc à désirer et risque d'affecter son effectivité plus tard (Tadjudje 2015 : 77-79). Ainsi donc, une réappropriation de l'AUSCOOP par ses destinataires tarde à se réaliser dans les États parties. Les coopératives minières ne se sentent pas concernées par ce droit. D'ailleurs, sa complexité et son inadéquation au contexte des petits entrepreneurs le rendent inadapté.

3.2.2. L'inadaptabilité de l'AUSCOOP aux coopératives minières

Le droit OHADA des coopératives comporte à plus d'un égard des dispositions qui auraient du mal à s'appliquer aux coopératives minières eu égard au contexte de leur fonctionnement.

⁵¹ Cf. AUSCOOP, art. 390 à 395.

⁵² Entretien collectif du 15 juillet 2015.

Le contexte local et historique de l'artisanat minier en RDC requiert cette adaptabilité. Il s'agit d'un contexte de crise de légitimité et de résistances en des instances étatiques où les décisions de l'État sont en grande partie contestées. Les réformes ayant abouti à l'adoption du Code minier de 2002 se sont également heurtées à cette résistance (Mazalto 2005 : 9). Ces réformes ont secrété des normes suivant un modèle de développement « par le haut » imposé par le contexte mondial bradant ainsi leur adaptabilité aux réalités congolaises (*ibid.* : 87). Pareille démarche est inappropriée pour les coopératives traditionnellement conçues comme des structures favorisant la « gouvernance par le bas » (Bashizi & Geenen 2015 : 252).

Aussi, l'absence de l'État ainsi que sa faiblesse dans des régions reculées favorisent l'émergence et le maintien de la régence des mécanismes infraétatiques notamment coutumiers dans la régulation des rapports entre creuseurs.

Ces spécificités du secteur minier artisanal posent un défi énorme et complexe à l'adaptabilité de toute réforme juridique initiée dans ce secteur (Mazalto 2010 : 7).

Certaines dispositions de l'AUSCOOP illustrent bien son inadéquation au contexte de l'artisanat minier.

D'abord, le droit envisagé dans l'AUSCOOP ne converge pas avec les réalités relatives aux modalités de convocation des assemblées au sein des sociétés coopératives. Ainsi, l'AUSCOOP prévoit que « les coopérateurs sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale par lettre au porteur contre récépissé, par affichage, oralement ou par tout autre moyen de communication approprié⁵³ ». Cette règle de 15 jours n'est qu'un copier-coller de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique⁵⁴. En réalité, en Afrique, surtout dans les petites structures telles que les coopératives, on n'a pas la même organisation du temps. Dans les coopératives examinées, nous avons constaté que les assemblées générales, du moins celles qui les organisent, sont convoquées 2 à 3 jours avant la date de leur tenue⁵⁵. Seuls les chefs de puits et le chef de colline y sont conviés. Les creuseurs communément appelés « *kacimba* » ne sont pas invités et les décisions de l'assemblée leur seront répercutées par les chefs de puits. L'invitation est envoyée au nom de chaque site de la coopérative. Dans l'ensemble, ces réunions sont basées sur des agendas inexistantes.

⁵³ AUSCOOP, art. 233.

⁵⁴ Voir AUSCGIE, art. 404 pour l'assemblée générale constitutive des sociétés anonymes, art. 288 et 306 convocation de l'assemblée générale annuelle, art. 303 pour les décisions collectives des associés en assemblée générale, art. 345 pour l'adresse du droit de communication des associés avant la tenue de l'assemblée générale, etc.

⁵⁵ À l'exception de la COMALU qui nous a dit qu'elle envoie des communiqués dans des églises deux dimanches avant la tenue de l'assemblée.

Ainsi, la règle de 15 jours reprise dans l'AUSCOOP ne prend pas en compte la réalité des villages de Walungu. Là-bas, ils ont une notion de temps polychrome qui, si elle est prise en compte, dispenserait des effets néfastes liés à l'annulation des assemblées générales pour convocation irrégulière de la réunion entre coopérateurs.

En outre, le coopérateur dans les coopératives de Walungu est une entité juridiquement mal cernée contrairement à ce que veut en faire l'AUSCOOP⁵⁶. Les coopérateurs dans ces coopératives sont des exploitants regroupés autour d'une famille. Les membres d'une même famille peuvent se représenter mutuellement dans les réunions et l'AG, voire dans la gestion de la SCOOP, sans qu'aucune formalité préalable donnant mandat de représentation ne soit observée. Le cas de la COMIDEA gérée par la filiation de son président l'illustre explicitement. Aussi, dans les sites miniers examinés, c'est toute la famille, la femme et ses enfants venant en aide au mari creuseur, qui se trouve quelquefois impliquée dans l'exploitation artisanale de l'or, de la cassitérite⁵⁷... Le coopérateur est ainsi à la fois l'individu ayant adhéré à la coopérative et l'ensemble des membres de sa famille. Cette qualité de coopérateur dans la COMIANGWE appartient à tout creuseur travaillant sur les collines du *Mwami*.

Au surplus, les coopératives censées être régies par l'AUSCOOP sont par hypothèse africaines⁵⁸. Ce continent regorge de spécificités ou de réalités sociales qui lui sont propres et dont il faut tenir compte dans l'élaboration des normes. Il s'agit des « circonstances de fait et les données sociologiques qui prévalent dans les différents pays, et qui peuvent avoir une incidence sur le choix des règles juridiques les plus appropriées » (Fontaine 2004 : 259). À propos, deux grands phénomènes caractérisent l'ensemble des États africains et en particulier ceux de l'OHADA. Il s'agit de l'analphabétisme et d'une faible, voire d'un manque de culture juridique (*ibid.*). Ainsi, « tenir compte des spécificités africaines, c'est intégrer dans la démarche d'harmonisation ces deux facteurs en adoptant un arsenal comportant aussi bien des règles élémentaires compréhensibles et suffisantes pour le petit commerçant qui a une toute petite activité professionnelle locale, que des outils de droit dont ont besoin les grandes entreprises dans les échanges internationaux » (Tataw 2008 : 505).

⁵⁶ AUSCOOP, art. 7 qui prévoit que le coopérateur peut être une personne physique ou morale ne faisant l'objet d'aucune incapacité juridique.

⁵⁷ Par exemple dans le site de Caminyago situé en plein quartier résidentiel.

⁵⁸ Voir AUSCOOP, l'art. 1^{er} qui délimite son champ d'application aux sociétés coopératives, à leur union ou fédération dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des États parties au Traité de l'OHADA. Or, le traité de l'OHADA n'est en principe ouvert qu'à l'adhésion des États membres de l'Union africaine (cf. art 53 du traité tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008). Sauf à faire jouer ici le deuxième membre de l'alinéa 1^{er} de l'art. 53 qui autorise l'adhésion de tout autre État non membre de l'UA invité à y adhérer du commun accord de tous les États parties.

L'AUSCOOP en tant que législation prise pour attirer les investisseurs locaux, surtout ceux qui œuvrent dans ce qu'il est convenu d'appeler le « secteur informel⁵⁹ », devrait s'afficher simple, adapté et facile à comprendre pour les coopérateurs jouissant d'un niveau minimal d'adaptation à des outils juridiques complexes. C'est à juste titre qu'on invite à adopter pour le secteur coopératif des normes capables d'attirer tous les acteurs de l'économie informelle (Dickerson 2011 : 205). Pareilles structures économiques locales fortement dominées par un secteur informel très dynamique nécessitent un cadre d'accès à l'information juridique adapté aux particularités des agents économiques locaux (Cissé 2004 : 217).

Enfin, l'AUSCOOP paraît plus complexe au regard de son volume. Déjà, avec le seul décret de 1956 comportant seulement 30 articles, les coopératives s'en plaignaient et certaines ont essayé de réduire les normes à l'essentiel sous forme d'actes d'engagement⁶⁰. Ainsi, pour une meilleure compréhensibilité de l'AUSCOOP par les creuseurs et les coopératives minières, un effort de simplification doit être fourni afin de rendre aisée la circulation de l'information juridique dans les milieux locaux des creuseurs.

Conclusion

En l'occurrence, l'attention s'est portée sur l'usage social de la coopérative minière ainsi que sur le régime juridique qui lui serait applicable.

Dans un premier temps, nous avons relevé un constat d'incommodité du statut juridique proposé aux coopératives minières de Walungu. Bien que la frontière entre les deux devienne de plus en plus perméable dans la doctrine, une coopérative ne saurait être constituée sous une forme d'ASBL. Les coopératives minières en RDC ne correspondent pas à un groupement civil à l'instar

⁵⁹ Malgré les abondantes études sur la question de l'informel, le concept reste toujours fuyant et fluide. Mais l'on s'accorde à considérer une activité comme relevant de l'informel sur base de deux critères à savoir la taille de l'entreprise et son respect de la réglementation, dont au premier chef les exigences d'enregistrement et de paiement des impôts. Ainsi, la définition la plus répandue vient de De Soto qui soutient qu'il s'agit d'activités menées en marge des normes étatiques destinées à les réguler et même contre elles (De Soto 1994 : 8). Le constat de l'informalité de l'EMA n'est plus remis en cause aujourd'hui. Car l'artisanat minier tel qu'encadré par le Code et contrôlé par les services spécialisés de l'État ne s'exercerait pas suivant les standards de l'EMA sous d'autres cieux. Partant, certaines plumes talentueuses dans le domaine préfèrent qualifier l'EMA d'« activité informelle de creuseurs », qui œuvrent encore très loin des standards de l'artisanat minier. Voir Mazalto 2005 : 65.

⁶⁰ Lors de nos entretiens avec le vice-président de la COMIKA de Kalehe, celui-ci nous a fait part des règles qui régissent sa coopérative. Il a mentionné un acte d'engagement qui reprend en substance les statuts et les principales obligations du décret de 1956. Il justifie l'existence de pareil acte par le souci de réduire la taille des textes régissant leurs activités qui sont longs et difficiles de compréhension pour les parties prenantes.

des ASBL. À l'évidence, elles réclament plus d'implication dans la commercialisation des minerais qu'elles produisent par la suppression d'intermédiaires et se plaignent des taxes et redevances étatiques et coutumières ; ce que ne saurait faire une ASBL. Bien qu'elles fonctionnent aux antipodes des logiques coopératives, dans la réalité, elles peuvent être considérées comme des unités économiques de production.

D'où la nécessité de leur trouver un cadre juridique approprié. L'entrée en vigueur de l'AUSCOOP apporte une réforme d'envergure au coopératisme minier en RDC. Il en réduit la complexité administrative depuis sa constitution et dans son fonctionnement. Il instaure une forme juridique simplifiée de coopératives appropriée pour regrouper les creuseurs. Il institue des mécanismes de contrôles faciles à mettre en œuvre dans le secteur minier artisanal. Nonobstant ces innovations, il comporte tout de même des handicaps liés à son volume, à son défaut d'attractivité et à son inadéquation avec le contexte local des coopératives minières. Par ailleurs, cet AUSCOOP doit bénéficier d'une sensibilisation suffisante afin de permettre sa pénétration dans les milieux coopératifs. Au demeurant, la prochaine réforme minière devrait référer explicitement à cette nouvelle législation afin de lui permettre une applicabilité sans heurts aux coopératives minières. Elle devait enfin l'adapter à la fois au profil socioéconomique de ces microentreprises sociales et au contexte pluraliste dans lequel évoluent les coopératives minières de Walungu. Cette pluralité d'ordre normatif et institutionnel laisse coexister des mécanismes informels qui structurent les coopératives au niveau local. Leur ignorance dans la réforme se heurterait à une résistance de la part des coopératives. Car ces coopératives peuvent ainsi s'affranchir de l'AUSCOOP si celui-ci ne leur convient pas. Une réforme ou une adaptation au niveau national de l'AUSCOOP au profil et au contexte des coopératives minières l'épargnerait de toute résistance et permettrait sa bonne pénétration dans le milieu coopératif ainsi que son appropriation par les creuseurs. Pareil constat ouvre la voie à d'autres recherches qui pourront se pencher sur l'étude de cette pluralité d'ordres informels dans les milieux coopératifs et leur agencement avec les mécanismes officiels.

Bibliographie

« Acte uniforme relatif au droit commercial général ». 15 février 2011. *Journal officiel de l'OHADA* 23.

« Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ». 15 février 2011. *Journal officiel de l'OHADA* 23.

Ansoms, A. & Marivoet, W. 2010. « Profil socioéconomique du Sud-Kivu et futures pistes de recherche ». In *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2009-2010*. Paris : L'Harmattan, pp. 259-271.

Archambault, E. 2010. « Le fait associatif dans l'économie sociale ». In Lafore, R., *Faire société : les associations de solidarité par temps de crise*. Paris : Dunod, pp. 19-36.

Archambault, E. 2011. « Les institutions sans but lucratif hier et aujourd'hui : comparaison France-États-Unis ». *La Revue Tocqueville* XXXII (2) : 1-18.

Archambault, E. 2012. « Diversité et fragilité des associations en Europe ». *Informations sociales* 172 : 20-28.

Bashizi, A. & Geenen, S. 2015. « Les limites d'une "gouvernance par le bas" : les logiques des coopératives minières à Kalimbi, Sud-Kivu ». In Marysse, S. & Omasombo Tshonda, J. (éds), *Conjonctures congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Coll. « Cahiers Africains », n° 86. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC, pp. 239-260.

Bedjaoui, M. 1976. « Succession d'États dans les matières autres que les traités ». *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. H, 1^{re} partie, pp. 59-116.

Benoit-Moury, A. 1997. « La création d'une société à finalité sociale. Son impact sur la classification des groupements en droit belge et sur la théorie de la commercialité ». *Actualités du droit* 701 : 701-716.

Chaves, R. & Moreno, A. 1997. « Le partenariat public-OSBL dans les services sociaux. Le cas espagnol ». *Annals of Public and Cooperative Economics* 68 (1) : 65-86.

Cissé, A. 2004. « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie ». *Revue internationale de droit économique* 2 (XVIII-2) : 197-225.

Coipel, M. 1985. « Le rôle économique des ASBL au regard du droit des sociétés et de la commercialité ». In Coipel, M. (dir.), *Les ASBL, évaluation critique d'un succès*. Gand : Story Scientia, pp. 93-248.

« Conférence panafricaine coopérative, 13^e session, du 24 au 28 juillet 2000 à Yaoundé », p. 5.

Cot, J.-P. et al. (dir.). 2005. *La Charte des Nations unies, commentaire article par article*. Paris : Economica, pp. 379-382.

De Herdt, T. & Marysse, S. 1996. *L'Économie informelle au Zaïre*, coll. « Cahiers africains », n° 21-22. Bruxelles/Paris : CEDAF/L'Harmattan, 194 p.

de Failly, D. 2001. « Coltan : pour comprendre... ». In Marysse, S. & Reyntjens, F., *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2000-2001*. Paris : L'Harmattan, pp. 1-28.

De Haan, J. 2015. *Mining cooperatives in South Kivu: saviour or extortionist? The prevalence of traditional powers vis-à-vis formal institutions*, Master thesis, University of Antwerp.

De Putter, T. & Delvaux, C. 2013. « Certifier les ressources minérales dans la région des Grands Lacs ». *Politique étrangère* 2 : 99-112.

De Soto, H. 1994. *L'Autre Sentier : la révolution informelle dans le Tiers Monde*. Paris : Éd. de la Découverte.

« Décret du 24 mars 1956 sur les sociétés coopératives ».

« Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier », *Journal Officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial du 1^{er} avril 2003.

- Dickerson, M. 2011. « Informal sector entrepreneurs, development and formal law: a function understanding of business law ». *American Journal of Comparative Law* 59 : 179-226.
- Dieux, X. 2008. « Cours de Droit commercial ». Inédit, Université libre de Bruxelles.
- Fontaine, M. 2004. « Le projet d'Acte uniforme OHADA sur les contrats et les principes d'UNIDROT relatifs aux contrats du commerce international ». *Revue de droit uniforme* IX (2) : 253-267.
- Geenen, S. 2014. « Dispossession, displacement and resistance: Artisanal miners in a gold concession in South-Kivu, Democratic Republic of Congo ». *Resources Policy* 40 : 90-99.
- Geenen, S. & Custers, R. 2010. « Tiraillements autour du secteur minier de l'est de la RDC ». *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2009-2010*. Paris : L'Harmattan, pp. 231-258.
- Geenen, S. & Radley, B. 2014. « In the face of reform: what future for ASM in the eastern DRC? ». *Futures* 62 : 58-66.
- Gosselin, A. 1997. « La réforme du 13 avril 1995 : la fin de la théorie des cadres légaux obligatoires et l'apparition d'une société commerciale à forme civile ». *Actualités du droit*, pp. 717-750.
- Hagen, H. 2014. « Du droit de l'homme au développement au droit dans le développement. Le droit coopératif OHADA entre inapplication et droit vécu ». Colloque sur l'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA, Université du Luxembourg, faculté de Droit, d'Économie et des Finances, 20-21 novembre 2014.
- Hiez, D. 2014. « Les pratiques coopératives au Mali : irrespect de la règle de droit ou construction d'un droit vivant ? ». Colloque sur l'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA, Université du Luxembourg, faculté de Droit, d'Économie et des Finances, 20-21 novembre 2014.
- Lapeyre, F. et al. 2011. *Le Modèle de croissance Katangais face à la crise financière mondiale : enjeux en termes d'emplois*. Série « Secteur de l'Emploi. Document de travail de l'Emploi », n° 82. Genève : BIT.
- Lejeune, Ch. 1969. « Le contentieux financier belgo-congolais ». *Revue belge de droit international* 1969-2 : 535-564.
- « Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ». *Moniteur belge*, 11 décembre 2002.
- « Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ». *Moniteur belge*, 1^{er} juillet 1921.
- « Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique », *Journal officiel*, numéro spécial, Kinshasa, 15 août 2001.
- « Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ». *Journal officiel de la République démocratique du Congo*, numéro spécial, Kinshasa, 15 juillet 2002.
- Lwango, P. 2014. « La coopérative minière : instrument de l'ingérence étatique dans la liberté d'association des exploitants miniers artisanaux en République démocratique du Congo ? ». *Librairie africaine d'études juridiques* 1 : 563-598.

- Mackaay, E. & Rousseau, S. 2008. *Analyse économique du droit*. Paris : Éditions Thémis et Dalloz, 2^e éd.
- MAEP Togo. 2011. *Guide de vulgarisation des canevas de nouveaux textes et dispositions sur les sociétés coopératives agricoles au Togo*.
- Makori, T. 2013. « Abjects retraités, jeunesse piégée : récits du déclin et d'une temporalité multiple parmi les générations de la "Copperbelt" congolaise ». *Politique africaine* 131 : 51-73.
- Maréchal, L. 2013. « Le secteur minier est-il porteur de développement en Afrique ? », *Politique étrangère* 20 : 85-98.
- Martens, S. 2007. *Définir l'économie sociale*. Coll. « Les cahiers de la Chaire Cera », n° 2, 50 p.
- Marysse, S. 2010. « Le bras de fer entre la chine, la RDC et le FMI : la révision des contrats chinois en RDC ». In *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2009-2010*. Paris : L'Harmattan, pp. 131-150.
- Mazalto, M. 2005. « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République démocratique du Congo ». In *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*. Paris : L'Harmattan, pp. 7-31.
- Mazalto, M. 2008. « La réforme du secteur minier en République démocratique du Congo : enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction ». *Afrique contemporaine* 227 : 53-80.
- Mazalto, M. 2009. « De la réforme du secteur minier à celle de l'État ». In Trefon, Th., *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions*. Coll. « Cahiers africains », n° 76. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC, pp. 171-190.
- Mazalto, M. 2010. « Gouvernance du secteur minier et enjeux de développement en République démocratique du Congo ». Thèse de doctorat, Université de Montréal, 530 p.
- Mbokolo, E. 2005. « Histoire des droits africains au XX^e siècle ». In Kuyu, C. (dir.), *À la recherche du droit africain du XXI^e siècle*. Paris : Éditions Connaissances et Savoirs, pp. 9-11.
- Mdontsa A. 2010. « Réflexions sur l'article 10 du traité OHADA ». *Revue africaine des sciences juridiques* 7 (1) : 48-63.
- Meliani, V. 2013. « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode ». *Recherches qualitatives hors-série n° 15 : Actes du 3^e Colloque international francophone sur les méthodes qualitatives. Du singulier à l'universel, RIFREQ, Montpellier, 9 et 10 juin 2011*, pp. 435-452.
- Monkam, C. 2013 (septembre). « The advent of OHADA Cooperatives companies – An Insight into management control ». *Revue de l'ERSUMA* 3 : 252-264.
- Mugangu, S. 2008. « La crise foncière à l'est de la RDC ». In *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 385-414.
- Münkner, H., Madjedje, E., & Helfenstein, C. 1994. *Guide pour la gestion appropriée des coopératives de petits exploitants agricoles (GACOPEA) en Afrique francophone*. Rome : FAO.

Nabil, A. 1988 (décembre). « Commentaire concernant le contrat de société ». *Cahiers de droit* 29 (4) : 1019-1036.

Namegabe, P. & Murhula, P. 2014. « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza ». In Marysse, S. & Omasombo Tshonda, J. (éds), *Conjonctures Congolaises 2013. Percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*. Coll. « Cahiers africains », n° 84. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC, pp. 131-154.

O'Connell, P. 1967. *State Succession in Municipal Law and International Law*. Vol. I : *Internal Relations*. Cambridge : University Press.

« Ordonnance du 23 septembre 1967 portant Règlement minier ». 1967. *Moniteur congolais* I : 895.

« Ordonnance-loi n° 66-343 du 7 juin 1966 ». 1966. *Moniteur congolais* I : 523.

« Ordonnance-loi n° 67/261 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ». 1968 (1^{er} mars). *Moniteur congolais* 5 : 563.

« Ordonnance-loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures ». 1982 (15 décembre). *Journal officiel* 22 : 9.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés par l'AGNU à New York le 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T.Can. 1976, n° 47.

Paillé, P. 1994. « L'analyse par théorisation ancrée ». *Cahiers de recherche sociologique* 23 : 147-181.

Piron, P. & Devos, J. 1959. *Codes et lois du Congo belge*. Tome III. *Matières sociales et économiques*. Bruxelles/Léopoldville : F. Larcier/Éd. Codes et Lois du Congo belge, 8^e édition.

Rubbers, B. 2013. « Les sociétés africaines face aux investissements miniers ». *Politique africaine* 3 (131) : 5-25.

Santos, A. & Botokro, C. 2012. « Commentaires de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives ». In Issa-Sayegh, J. *et al.* (dir.), *OHADA : traité et actes uniformes commentés et annotés*. Paris : Juriscope, pp. 659-765.

Sarr, V. 2013. « Les enjeux de la société coopérative : évolution et perspectives ». *Revue de l'ERSUMA. Droit des affaires. Pratiques professionnelles* 2 : 187-208.

Tadjudje, W. 2013. « La coopérative financière et la politique d'uniformisation du droit OHADA ». *RECMA. Revue internationale de l'économie sociale* 330 : 72-87.

Tadjudje, W. 2015. *Le Droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*. Bruxelles : Larcier, 565 p.

Tardu, M. 1967. « L'individu et l'État en Afrique tropicale ». *McGill Law Journal* 13 : 277-302.

Tataw, Z. 2008. « Communication : Libres propos sur l'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats ». *Revue de Droit uniforme* 13 : 503-506.

- Thiam, A. 2014. « Analyse du statut de membre d'une société coopérative et ses implications juridiques au regard de l'acte uniforme de l'OHADA ». *Revue de l'ERSUMA. Droit des affaires - Pratiques professionnelles* 4 : 258-276.
- Thirion, N. et al. 2013. *Droit de l'entreprise*. Collection de la faculté de Droit de l'Université de Liège. Bruxelles : Larcier.
- 't Kint, P. 2003. *Commentaires de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations*, disponible sur <http://www.apch.be/LIBRARY/tKINT/LOI%20SUR%20LES%20A.S.B.L..pdf>
- Trefon, Th. (dir.). 2004. *Reinventing Order in the Congo. How People Respond to State Failure in Kinshasa*. Londres-New York : Zed Books.
- Tshibanza, M., Tshimanga, M. 1985 (3^e trimestre). « Matières précieuses et libéralisation : esquisse d'un bilan provisoire », *Zaire-Afrique* 196.
- Utshudi, I. 2009. « La décentralisation en RDC : opportunité pour une gestion foncière décentralisée ? ». *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*. Paris : L'Harmattan, pp. 289-321.
- Vogel, L. 2010. *Traité de droit des affaires*. Tome 1, vol. 1 : *Du droit commercial au droit économique*. Paris : LGDJ, 19^e édition.